

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne POITIERS, le 23 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉ RISQUES

Société MAQUIGNON FRERES

Lieu-dit "Le Parc de Puygareau" 86230 SOSSAIS

Référence: 2022 383 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 avril 2022 de la carrière exploitée par la société MAQUIGNON FRERES implantée au lieu-dit "Le Parc de Puygareau" 86230 SOSSAIS. L'inspection a été annoncée le 15 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à la mise en service de la carrière déclarée le 21 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MAQUIGNON FRERES
- Lieu-dit "Le Parc de Puygareau" 86230 SOSSAIS
- Code AIOT dans GUN: 0003105707
- Régime : Autorisation

Il s'agit de la reprise et de l'extension d'une carrière de calcaire tuffeau exploitée pour la pierre de taille. Le contrôle a porté sur les aménagements préliminaires réalisés pour la mise en fonctionnement de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le plan de bornage de la carrière ;
- les consignes d'exploitation ;
- le cas échéant, les documents liés aux mesures écologiques;
- les documents liés aux mesures de défrichement ;
- le cas échéant, les rapports de contrôle des émissions dans l'environnement (bruit, eau...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions d'exploitation	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.4	1	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.7.1	1	Sans objet
Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.7.2	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.2.1	1	Sans objet
Impacts sur le milieu naturel : mesures ERC et suivi	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.2.2	1	Sans objet
Contrôle des accès	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 4.1.2	1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 1.5.1	1	Sans objet
Information du public	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.2.1	1	Sans objet
Bornage	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.2.2	1	Sans objet
Accès à la voie publique	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.2.3	/	Sans objet
Mise en service de la carrière	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.3	/	Sans objet
Fonctionnement de la carrière	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.5	1	Sans objet
Evacuation des matériaux	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.6	1	Sans objet
Autorisation de défrichement	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 3.1	1	Sans objet
Propreté de l'installation et de ses abords	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 4.1.1	1	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 4.4.1	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des aménagements liés à la mise en service de la carrière sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les principaux écarts concernent le non-respect du phasage lié à la coupe des arbres sur les terrains concernés et à la destruction partielle des lisières situées dans la bande des 10 m.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 1.5.1

Thème(s): Autre, acte de cautionnement

Prescription contrôlée:

- document attestant la constitution des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- montant des garanties financières.

Constats : L'acte de cautionnement du 3 janvier 2022 a été transmis par l'exploitant. Il couvre la période du 11 décembre 2021 au 3 novembre 2026. Le montant est conforme à celui de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : information du public

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.2.1

Thème(s): Autre, aménagements préliminaires

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats : Le panneau est installé au niveau de l'accès unique à la carrière côté RD14. Il comporte l'ensemble des informations réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.2.2

Thème(s): Autre, aménagements préliminaires

Prescription contrôlée:

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2. le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGF93 - Lambert 93.

Constats : Le plan de bornage date du 23 novembre 2021. Les coordonnées RGF 93 de chaque borne sont indiquées sur le plan.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accès à la voie publique

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.2.3

Thème(s): Autre, aménagements préliminaires

Prescription contrôlée:

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les travaux consistent aux opérations suivantes :

- stabilisation de l'assise du chemin d'accès (recouvrement par des matériaux grossiers) en début d'exploitation puis chaque fois que nécessaire ;
- aménagement de la sortie sur la route départementale n° 14 selon les préconisations du conseil départemental de la Vienne.

Constats : Les travaux de stabilisation du chemin d'accès et l'aménagement de la sortie sur la RD14 sont réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en service de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.3

Thème(s): Autre, aménagements préliminaires

Prescription contrôlée:

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Sossais la mise en service de l'installation.

Constats : Le courrier de mise en service de la carrière a été transmis à l'inspection le 22 février 2022. L'exploitant y indique avoir adressé une copie à la mairie de Sossais.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.4

Thème(s): Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée:

Article 2.1.4.1: Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage de la découverte est réalisé sur une épaisseur d'environ 3,75 m, correspondant à un mélange de terres végétales et de stériles. Ces matériaux sont séparés et directement stockés en merlons périphériques (terre) de 2 à 3 m de hauteur en limite de l'excavation au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, en tas (stériles non commercialisables) ou directement réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

Constats : La coupe de la totalité des arbres sur le périmètre autorisée a été réalisée. Le décapage des terrains n'a pas été réalisé.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.5

Thème(s): Autre, Fonctionnement de la carrière

Prescription contrôlée:

Article 2.1.5.1: Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'exploitation a lieu tout au long de l'année.

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé en trois zones de la façon suivante :

- partie à exploiter;
- partie délaissée à l'ouest ;
- stockage tampon des matériaux d'extraction (merlons).

Article 2.1.5.3: Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après.

Le décapage de la découverte, mélange de terre végétale, de matériaux argileux et calcaires altérés, est réalisé par campagne, en une passe, au fur et à mesure du besoin en gisement. Une partie de la découverte (argiles) et des stériles valorisables (moellons et fines de découpe) sont commercialisés.

L'extraction du gisement est réalisée à la haveuse électrique. La découpe des blocs se fait en fonction du litage du gisement et de son évolution dans l'espace sur une hauteur de 1 à 4 m et sur 10 à 15 m de long. Les blocs découpés sont détachés du front à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'exploitation se déroule sur 6 phases quinquennales comprenant trois étapes similaires pour chacune d'elle :

- décapage des matériaux de recouvrement ;
- extraction de matériaux et acheminement par camions ;
- remise en état du site coordonnée.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 du présent arrêté. La cote minimale du fond de la carrière est 129 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 17 m.

La hauteur des gradins du front d'abattage est au maximum de 10 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. Ils sont régulièrement purgés à la pelle.

Constats : Il n'y a pas de modification des horaires. L'extraction a débuté en mars 2022. La cote minimale du fond de carrière et de l'épaisseur maximale d'extraction sont respectées.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de commercialisation de découverte ou de stériles pour le moment.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Evacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.6

Thème(s): Autre, Evacuation des matériaux

Prescription contrôlée:

La production est évacuée par camions. Les véhicules allant vers les installations de la société MAQUIGNON FRÈRES d'Usseau évitent la traversée des bourgs de Thuré et de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

L'exploitant s'assure que les véhicules ne soient pas sources de nuisances ou dangers. A cette fin, il procède notamment à :

- l'installation d'un panneau pédagogique afin de rappeler aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, notamment lors de la traversée de villages et hameaux ;
- la vérification du respect du poids total autorisé en charge.

Constats : L'exploitant a réalisé une affiche mentionnant le trajet des camions entre la carrière et l'usine d'Usseau.

Observations:

- Compléter l'affiche avec les rappels relatifs au respect du code de la route et à la vérification du respect du poids total autorisé en charge ;
- Veiller à la bonne diffusion de ces informations aux chauffeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.7.1

Thème(s): Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée:

Article 2.1.7.1: Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats: L'exploitant n'a pas établi des consignes d'exploitation.

Observations:

- Transmettre les consignes d'exploitation à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.1.7.2

Thème(s): Autre, plan d'exploitation

Prescription contrôlée:

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (locaux, installations de traitement...);
- les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'article 1.2.4.2.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats : Le plan d'exploitation date du 23 novembre 2021. Il correspond à l'état 0 de la carrière. La bande réglementaire non exploitée n'est pas dessinée sur le plan.

Observations:

- Ajouter la bande réglementaire non exploitable sur le plan de la carrière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.2.1

Thème(s): Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée:

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter consistent à :

- maintenir des lisières sauf à l'est du site afin de mettre en place la mesure compensatoire relative aux zones humides ;
- réaliser la coupe des arbres de façon progressive selon les besoins de l'exploitation;
- réaménager le site au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction comprenant la réalisation des plantations d'essences locales après chaque phase.

Constats: Les lisières ont été supprimées suite aux travaux de coupe d'arbres.

L'inspection indique que la mention "sauf à l'est afin de mettre en place la mesure compensatoire relative aux zones humides" est une erreur de rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, les mesures retenues ne sont plus localisées à l'est du site suite aux compléments apportés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

La coupe des arbres a été totalement faite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Impacts sur le milieu naturel : mesures ERC et suivi

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 2.2.2

Thème(s): Autre, Impacts sur le milieu naturel

Prescription contrôlée:

Les prescriptions à respecter sont :

- . évitement de l'ancienne habitation troglodytique localisée au sud-ouest de la carrière à une distance minimale de 40 m des travaux d'exploitation et conservation des fronts de taille actuels de la bordure ouest de la fosse sans reprise ni aménagement (mesure E1);
- absence de remaniement et de stockage dans la bande réglementaire de 10 m (mesure E2);
- coupe de la végétation ligneuse (coupe des arbres, débroussaillage des arbustes et buissons) uniquement autorisée du 1er novembre au 1er mars et réalisation des travaux de débardage des arbres et de dessouchage l'été suivant (mesures R1 et R2);
- . talutage des remblais déposés dans la partie est de la fosse avec une légère pente orientée vers le nord-est (mesure R3) ;
- restauration de prairies humides sur une surface de 1,6 ha et aménagement d'une mare à inondation temporaire de 30 m² dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté (mesure C1);
- réalisation d'un suivi faunistique et floristique par une structure naturaliste compétente deux années après la mise en place des prairies, accompagné d'un rapport évaluant la mise en oeuvre de la mesure compensatoire précitée et proposant un protocole de suivi en fonction des résultats de la première campagne.

Constats : L'évitement de l'ancienne habitation troglodytique est respecté. Les travaux d'exploitation se situent au-delà de la distance minimale de 40m.

La bande réglementaire de 10 m a subi un remaniement liée à la coupe des arbres.

La période de coupe de la végétation ligneuse n'a pas pu être vérifiée.

Les travaux de restauration de prairies humides (ensemencement) n'ont pas commencé. La réalisation de la mare a été faite.

Observations:

- Transmettre les dates liées à la coupe des arbres.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Autorisation de défrichement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 3.1

Thème(s): Autre, défrichement

Prescription contrôlée:

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,57(voir tableau AP).

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les travaux de défrichement (coupe des arbres et dessouchage) seront réalisés en 2 temps ;
- la 1ère étape consiste à défricher les terrains correspondant aux besoins des 2 premières phases d'exploitation (8 000 m^2);
- le reste est défriché au bout de 10 ans (7 700 m²).
- compensation au titre du code forestier :

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le bénéficiaire choisira parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 8 949 €;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans le cas présent d'un montant de 8 949 €.

En fonction de l'échéancier présenté, les dispositions sont les suivantes (voir tableau AP)

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour la phase 1 et jusqu'au 31 décembre 2031 pour la phase 2 pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation ou dé l'échéancier prévu pour la phase 2, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Si la solution retenue est la réalisation de boisements, reboisements ou travaux sylvicoles, ils devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter du défrichement. L'itinéraire technique définitif des travaux devra être validé par les services forestiers de la direction départemental des territoires de la Vienne avant le début des travaux.

Le plan parcellaire, le plan de phasage du défrichement et les actes d'engagement sont joints en annexe 7.

Constats : L'exploitant indique que la coupe des arbres a été réalisée par le propriétaire des terrains avant la mise en service de la carrière. Les souches sont encore présentes sur le terrain. L'exploitant a versé la totalité du montant de l'indemnité au Fonds Stratégique de la Forêts et du Bois.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation et de ses abords

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 4.1.1

Thème(s): Autre, Prévention des risques

Prescription contrôlée:

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats: L'ensemble du site et des abords sont propres.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 4.1.2

Thème(s): Autre, Prévention des risques

Prescription contrôlée:

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (portail, merlon...). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats : Un clôture ceinture le site sauf sur la partie où l'exploitant prévoit la pose d'un portail. Le danger est régulièrement signalé par des pancartes.

Hormis le long du chemin d'accès, la clôture est posée en retrait, à l'intérieur du périmètre autorisé.

Observations:

- Finaliser la clôture de la carrière (portail et grillage).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, article 4.4.1

Thème(s): Autre, pollutions accidentelles

Prescription contrôlée:

I. – Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur à hydrocarbures permettant la récupération totale et le traitement des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats : Le site est équipé d'une plateforme étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures. Le GNR est stocké dans une cuve double paroi.

Type de suites proposées : Sans suite